

Édito

Le service des pensions se réorganise.

Le [Conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007](#) a fixé deux orientations majeures pour la chaîne de traitement des pensions : la mise en place du compte individuel retraite comme outil de liquidation (levier de modernisation de la chaîne des pensions) et la création d'une plate-forme unique d'accueil des usagers.

Répondre à ces deux attentes qui dessineront le paysage des pensions de demain nécessitait d'adapter notre organisation au quotidien.

La lettre des pensions n°3 vous présente la nouvelle structure du service des pensions, ses principales évolutions et vos interlocuteurs.

Bonnes vacances à tous.

Alain Casanova



Pour vous abonner
à la Lettre des Pensions

Inscrivez-vous par courriel
adressé à :
communication@sp.finances.gouv.fr

Dossier

La réorganisation du service des pensions (Arrêté du 22 mai 2008 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 portant organisation du service des pensions)

Le 22 septembre 2006, le service des pensions avait modifié son organisation afin d'intégrer la nouvelle mission du droit à l'information retraite. Le 12 décembre 2007, le Conseil de modernisation des politiques publiques a décidé d'utiliser à terme le compte individuel de retraite comme document à partir duquel les pensions devraient être liquidées. Il a aussi fixé comme orientation la mise en place d'un pôle d'accueil unique des personnels actifs et pensionnés, la fusion avec les centres régionaux des pensions étant acquise, suivant des modalités à préciser.

Le service des pensions s'est dès lors engagé dans une réflexion sur l'évolution de sa structure et de ses métiers. Cette démarche a donné lieu à plusieurs réunions avec les représentants des personnels. Un projet d'arrêté a été soumis, pour avis, au vote du CTP spécial puis à l'avis du CTPC de l'administration centrale avant d'être signé et publié au [JO du 30 mai 2008](#).

Deux objectifs ont présidé à la réorganisation du service :

- identifier la conduite du projet CIR, dans sa dimension informatique et organisationnelle, dans deux bureaux dédiés regroupés au sein d'une même entité, et préparer la mise en place à terme de la nouvelle procédure de demande de pension qui s'effectuera à partir des CIR ;
- mettre en place la première étape d'un pôle d'accueil unique des personnels en activité et des pensionnés, avec la création d'un bureau en charge de l'accueil des usagers, dans l'immédiat pour les actifs et les nouveaux pensionnés.

Le service des pensions comprend deux sous-directions, ainsi qu'un secrétariat général et une mission d'expertise placés directement auprès du chef du service.

La sous-direction du contrôle, de l'attribution des pensions et des affaires juridiques (1ère sous-direction) intègre à son périmètre traditionnel d'activité (affaires juridiques, contrôle et liquidation des pensions, invalidité et après- concession), la gestion des comptes individuels de retraite, et la relation avec les usagers dans le cadre du droit à l'information des assurés sur leur retraite.

En son sein, un bureau de l'accueil des usagers (1E) est créé. Véritable front office, cette nouvelle entité, animée par Catherine Le Bars, est chargée de l'ensemble des relations avec les pensionnés. Elle aura en charge la conduite des campagnes annuelles du droit à l'information retraite, et la mise en œuvre de la politique d'accueil des usagers. Ce bureau regroupe la section des correspondances, la plate-forme d'accueil téléphonique, ainsi que le pôle en charge des relations avec les actifs dans le cadre du droit d'information retraite.

Outre le contrôle de l'ensemble des propositions de pensions civiles et militaires de retraite transmises par les administrations gestionnaires, et les relations entretenues dans ce cadre avec les ministères employeurs, le bureau des retraites (1B) devra assurer à terme la tenue des comptes individuels de droits des fonctionnaires (CIR) qui seront au cœur du processus de gestion des pensions. Une évolution

(Suite page 2)

62 917

C'est le nombre
d'allocations
temporaires
d'invalidité
en paiement
au
31 décembre 2007

(Suite de la page 1)

importante des métiers est attendue, qui se caractérisera par l'émergence de nouvelles compétences avec une gestion en flux des droits progressivement enregistrés dans les CIR.

La cellule de contrôle interne continuera d'assurer le pilotage et la mise en oeuvre de la politique de qualité des procédures en matière de contrôle, de liquidation et concession de pensions, ainsi que pour le droit à l'information retraite.

Les attributions des bureaux des affaires juridiques, des invalidités, et de l'après-concession restent inchangées.

La sous-direction des services communs et de l'informatique (2ème sous-direction) a en charge la conception, la mise en oeuvre du projet Compte Individuel de Retraite (CIR), et son déploiement. Parallèlement, elle continue de veiller à l'évolution, à la maintenance des applications informatiques de gestion des pensions et assure les missions inhérentes aux fonctions de responsable de programme dans le cadre de la gestion du compte d'affectation spéciale (CAS) relatif aux pensions. Elle communique les statistiques et études relatives au régime des pensions civiles et militaires.

Le bureau du système d'information CIR (bureau 2A), placé sous l'autorité de Marie-Pierre Diéval, a été mis en place dans le cadre de la réorganisation afin d'assurer les études informatiques et la maîtrise d'oeuvre du CIR, sa planification ainsi que la coordination des chantiers du projet. Il réunit les équipes d'informaticiens participantes au projet.

Il est appuyé par le nouveau bureau 2D des processus CIR, animé par Emmanuelle Gallois. Cette entité participe à la maîtrise d'ouvrage du projet CIR, étudie et accompagne la mise en place des changements de processus de gestion nécessaires, et suit les questions générales

relatives au droit à l'information sur les retraites en lien avec les ministères employeurs, les autres régimes de retraite et le GIP Info-retraite. Il assure également le secrétariat des instances de pilotage CIR interministérielles.

Le transfert au sein d'un secrétariat général des missions relatives à la gestion des ressources documentaires et de la communication permet au bureau 2C de se recentrer sur deux domaines cruciaux pour le pilotage du régime, à savoir les études statistiques et les prévisions budgétaires, ainsi que le suivi financier du compte d'affectation spécial pensions (CAS pensions).

Toujours au sein de la 2ème sous-direction, le bureau informatique 2B conserve ses tâches d'études, de développement et de mise en oeuvre des traitements informatiques actuels et de gestion des moyens informatiques.

En dernier lieu, un secrétariat général, dont la responsabilité a été confiée à Rémy Mauger, est placé auprès du chef de service. Outre les missions transversales précédemment évoquées (communication, documentation), il regroupe les fonctions de gestion des ressources humaines, ainsi que le suivi du budget, de la comptabilité et du contrôle de gestion.

La mission d'expertise auprès du chef de service assure notamment une nouvelle mission d'observatoire des métiers et réalise toute étude générale intéressant la chaîne de traitement des pensions de l'État.

Ainsi réorganisé, le service prépare l'avenir en s'adaptant à ses nouvelles missions et en mettant au point de nouveaux outils, pour travailler plus efficacement avec ses partenaires et offrir le meilleur service à ses usagers actifs et pensionnés.

(voir *nouvel organigramme du service en dernière page*).

Zoom La gestion des allocations temporaires d'invalidité

L'allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.) est une prestation attribuée au fonctionnaire qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions.

Le fonctionnaire peut obtenir une allocation temporaire d'invalidité s'il justifie d'une invalidité résultant :

- d'un accident de service ou de trajet ayant

entraîné un dommage corporel d'un taux au moins égal à 10 % ;

- d'une maladie professionnelle inscrite dans les tableaux du code de la sécurité sociale et satisfaisant aux conditions de ces tableaux ;

- d'une maladie d'origine professionnelle inscrite dans les tableaux du code de la sécurité sociale sans que toutes les conditions de ces

(Suite page 3)

En Bref...

Ils ont pris leurs nouvelles fonctions



Rémy Mauger
Secrétaire général



Bruno Gouesclou
Chef du bureau 1D



Catherine Le Bars
Chef du bureau 1E
et **Daniel Saint-Jean**
Adjoint au Chef de bureau



Marie-Pierre Diéval
Chef du bureau 2A
et **Jean-Jacques Toullec**
Adjoint au Chef de bureau



Emmanuelle Gallois
Chef du bureau 2D
et **Jean-Pierre Le Mouellic**
Adjoint au Chef de bureau

tableaux soient remplies, mais qui est directement causée par le travail du fonctionnaire ;

- d'une maladie d'origine professionnelle non mentionnée dans les tableaux du code de la sécurité sociale, mais résultant directement du travail habituel du fonctionnaire et atteignant un taux au moins égal à 25 %.

La demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être déposée dans le délai d'un an à compter de :

- la date de la reprise des fonctions si elle a lieu après la consolidation des infirmités ;

- la date de constatation officielle de la consolidation des infirmités si le fonctionnaire n'a pas interrompu ses fonctions ou s'il a repris ses fonctions avant la consolidation ou encore s'il est radié des cadres avant d'avoir repris ses fonctions.

Il est rappelé que l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité n'est pas systématique. Le fonctionnaire doit en faire la demande écrite de façon expresse. Le délai d'un an pour déposer une demande est impé-

ratif. Le dépassement de ce délai fait perdre définitivement au fonctionnaire tout droit à une allocation temporaire d'invalidité.

L'allocation temporaire d'invalidité est attribuée pour 5 ans et la situation du fonctionnaire est réexaminée à l'issue de cette période. L'instruction de la révision quinquennale est diligentée par le service employeur.

Compte tenu de ces règles relatives à la forclusion et au taux minimum indemnisable, le plus grand intérêt s'attache à ce que les services de personnel informent précisément les fonctionnaires présentant une invalidité imputable, de leurs droits à allocation temporaire d'invalidité.

A cet égard, la note d'information n° 822 du 6 mars 2008 du service des pensions appelle l'attention sur le respect des délais d'instruction des dossiers d'indemnisation. L'inobservation de ces délais est, en effet, préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires concernés et à la gestion financière du régime des allocations temporaires d'invalidité.

En Bref...

Du nouveau sur le site

www.pensions.bercy.gouv.fr

Compte d'Affectation

Spéciale Pensions : présentation, actualité, informations générales, imprimés à télécharger, glossaire, contacts...

Compte Individuel

Retraite : présentation, actualité, modalités, outils, contacts, liens utiles...

Paiement des pensions :

Calendrier prévisionnel des règlements des pensions de retraite, des allocations temporaires d'invalidité et des pensions militaires d'invalidité pour l'année 2008

Actualité contentieuse

Caractère provisoire par nature d'une pension concédée en exécution d'une ordonnance du juge des référés

Un ancien fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale avait introduit un recours devant le tribunal administratif de Toulouse aux fins de suspension de la décision de rejet d'une demande de concession de pension à jouissance immédiate en qualité de père de trois enfants assortie d'une bonification pour enfants.

Par une ordonnance en date du 2 décembre 2003, le juge des référés du tribunal saisi avait donné satisfaction au requérant et enjoint à l'administration de réexaminer sa situation au regard du droit applicable antérieurement à l'intervention de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Constatant qu'eu égard à la date de radiation des cadres du requérant, postérieure au 28 mai 2003, ce dernier ne pouvait se prévaloir des dispositions anciennes en vertu desquelles la bonification pour enfant était concédée sans condition d'interruption d'activité, l'administration (sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative) avait demandé au juge des référés du

tribunal administratif de Toulouse de modifier les mesures prescrites par son ordonnance du 2 décembre 2003.

Par une nouvelle ordonnance, en date du 13 décembre 2004, il a été mis fin à la suspension de la décision litigieuse de rejet de la demande de bonification.

Le ministre du budget, qui en exécution de la première ordonnance avait concédé au requérant une pension à jouissance immédiate par un arrêté du 19 janvier 2004 assortie de la bonification pour enfant, a alors procédé à la révision de cette pension, par un arrêté du 21 février 2005, afin d'en extraire la bonification. Les juges du fond du tribunal administratif de Toulouse, par un jugement du 31 mars 2005, avaient confirmé les motifs et le sens de cette dernière ordonnance et rejeté les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision de retrait de la bonification.

Estimant qu'il avait été procédé à la révision de sa pension en violation des dispositions de

(Suite page 4)

(Suite de la page 3)

L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles le délai dans lequel une pension initiale peut être révisée pour erreur de droit est limité à une année à compter de la date de sa notification, le requérant a demandé au Conseil d'État l'annulation du jugement de première instance et le règlement de l'affaire au fond afin d'obtenir l'annulation de la décision de révision de la pension.

Par une décision du 21 mars 2008, le Conseil d'État, après avoir constaté que la décision de concession initiale n'avait été prise que pour l'exécution d'une ordonnance prise en la forme des référés, décision juridictionnelle provisoire par nature, a jugé que la décision de concession initiale revêtait « (...) elle-même par sa nature même un caractère pro-

visoire et ne [pouvait] donc être regardée comme (...) concédant une pension « définitivement acquise », au sens de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...). Le Conseil d'État en a tiré la conclusion que la remise en cause d'une telle décision de concession de pension n'était elle-même pas régie par les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite et a rejeté le pourvoi.

Cette décision de cassation précise la nature des actes pris par l'administration en exécution des ordonnances du juge statuant en la forme des référés. Édictés en exécution de décisions juridictionnelles provisoires, ces actes sont revêtus eux-mêmes de ce caractère ([CE, 21 mars 2008, n° 281995](#)).

Actualité **Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite**

Afin de stabiliser le dispositif du droit à l'information retraite après une participation réussie du régime de retraite de la fonction publique à la première campagne d'information en 2007, le comité de pilotage interministériel du projet CIR a validé en janvier 2008 le principe d'une convention définissant un cadre commun à tous les employeurs pour la poursuite des travaux de constitution des comptes individuels de retraite.

Les employeurs et l'équipe projet CIR ont finalisé ensemble au cours du 1^{er} trimestre le socle commun de la convention qui a été validé par les présidents du COPIL en avril 2008. Dans une seconde phase et afin de préparer la signature de la convention par chaque employeur, des discussions bilatérales avec les administrations ont été engagées au cours du 2^{ème} trimestre.

Par cette convention, qui comprend un cadre général et trois annexes, le service des pensions s'engage, vis-à-vis des administrations, à :

- prendre en charge toutes les données au regard des règles de gestion spécifiées ;
- livrer chaque année les règles de gestion actualisées ;
- fournir des prestations d'expertise et accompagner les employeurs dans leurs travaux ;
- certifier exactes vis-à-vis des autres régimes de retraite, après un premier niveau de contrôle, les données satisfaisant aux règles

de gestion et effectuer des contrôles complémentaires.

Pour leur part, les administrations s'engagent à :

- mobiliser les moyens nécessaires pour transmettre au SPE les informations les plus complètes, respectant les règles de gestion et garantir leur exactitude ;
- fournir les données d'identification des fonctionnaires ;
- transmettre les déclarations annuelles des données de carrière pour tous leurs fonctionnaires ;
- transmettre tous les compléments d'information pour les fonctionnaires concernés par chaque campagne systématique.

Le cadre de travail annuel et les aspects opérationnels sont précisés dans l'annexe 1, et les services informatiques sont décrits dans l'annexe 2. Enfin, les éléments spécifiques à chaque employeur sont indiqués dans l'annexe 3, ainsi que les éventuels aménagements particuliers du dispositif qui sont négociés au cours des réunions bilatérales.

Les réunions avec les ministères de l'équipement, de l'intérieur, de la justice, de la santé et de l'éducation nationale se sont déjà déroulées et les signatures devraient intervenir prochainement. Des contacts ont été pris avec les ministères de l'agriculture, des affaires étrangères et de la défense, la Caisse des dépôts et consignations, les opérateurs publics et les services du Premier ministre.

En Bref...

Sont récemment

parus :

■ **Décret n° 2008-594 du 23 juin 2008** (J.O. du 25 juin 2008) relatif au droit des fonctionnaires ou militaires détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL.

■ **Arrêté du 6 juin 2008** (J.O. du 13 juin 2008) portant la valeur du point d'indice de PMI à 13,45 € à compter du 1^{er} mars 2008.

■ **Décret N° 2008-349 du 14 avril 2008** (J.O. du 16 avril 2008) fixant le taux de la retenue pour pension à la charge du fonctionnaire qui demande la prise en compte d'une période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein.

Nouvel organigramme du service des pensions - 22 mai 2008 -

